CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.461 du 14 mars 2012

A. 203.930/XI-18.758

En cause : **SOUFIANI** Samir,
ayant élu domicile chez
Me M. JADOUL, avocat,
Beau Site,
1ère avenue 56
1330 Rixensart,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 mars 2012 par Samir SOUFIANI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 5 mars 2012 par le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à «un isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours»;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars à 15 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant purge des peines de prison depuis mai 2004 et est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire d'Ittre.
Le 2 mars 2012 vers 20 heures 15, lorsque les agents pénitentiaires ont demandé aux détenus qui s'aéraient au préau de l'établissement de regagner leur cellule, un certain nombre de ceux-ci ont refusé de s'exécuter.

2. Le même jour, après le début de ces évènements, l'agent pénitentiaire PÉTRISET a rédigé un rapport disciplinaire à l'encontre du requérant et l'a adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire. Ce rapport est ainsi rédigé :

> « Les faits suivants ont été constatés :
> L'intéressé se trouvait au préau 3. A 20 h 15, l'intéressé n'a pas souhaité réintégrer son espace de séjour malgré de divers rappels des agents».

3. Le lundi 5 mars suivant, une audition disciplinaire concernant les faits reprochés au requérant s'est déroulée, le requérant étant assisté de son avocat.
A cette occasion, le requérant a contesté l'infraction disciplinaire qui lui était reprochée et son avocat a déposé des conclusions par lesquelles elle sollicitait que les images provenant des caméras de surveillance du préau soient visionnées et que les témoins qui ont assisté à la scène soient auditionnés, en l'occurrence un détenu appartenant comme le requérant au "Rez B" ainsi que les agents pénitentiaires et le chef quartier appartenant au même "Rez B".

4. Le même jour, le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ittre a prononcé à l'encontre du requérant la sanction disciplinaire de soumission à un isolement dans son espace de séjour pour une durée de 30 jours.

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'État. Il retient à l'encontre du requérant les quatre infractions suivantes, relevant les deux premières de la première catégorie et les deux suivantes de la deuxième catégorie :
• l'atteinte intentionnelle à l'ordre;
• l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions;
• le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison;

• la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé.

Quant à la motivation de la sanction, elle est ainsi rédigée :

> « Attendu qu'il ressort du rapport disciplinaire que l'intéressé n'a pas souhaité réintégrer son espace de séjour;
> Attendu qu'à diverses reprises il a été invité à le faire;
> Attendu que l'intéressé a durant 4 heures, dit-il, demandé de rentrer en cellule mais cela en dehors du délai raisonnable où l'ensemble des détenus présents au préau ont été invités à le faire;
> Attendu que par après, et pour des raisons de sécurité évidente - dès lors que les forces de l'ordre avaient été appelées - il aurait continué à demander à rentrer ce qui ne lui aurait pas été permis selon lui et dès lors pour les mêmes raisons de sécurité;
> Attendu que le comportement de démarcation que l'intéressé et son conseil souhaitent avancer - comme signe de sa non-participation au mouvement collectif et sa volonté de réintégrer sa cellule - n'est pas démontré à suffisance et n'est pas rapporté sur le rapport disciplinaire ni d'autres manière que se soit;
> Attendu que dès lors l'intéressé a participé à une action collective mettant grandement en danger l'ordre et la sécurité de l'établissement;
> Attendu qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions du personnel de surveillance et a refusé leur ordre, et que pour le moins il s'est trouvé dans un espace en dehors du délai autorisé, il y a lieu de le sanctionné à la hauteur des infractions disciplinaires commises;
> [...].»

5. Par contre, selon la version des événements exposée par le requérant à l'appui de son recours au Conseil d'État, il ne faisait pas partie du groupe de détenus qui ont refusé le 2 mars de regagner leurs cellules, mais il aurait été empêché par ces derniers de regagner l'entrée du bâtiment. Il précise qu'à la suite de l'injonction donnée par les agents pénitentiaires aux détenus formant le "Rez A" de regagner leurs cellules, et même s'il appartient au "Rez B", il aurait spontanément décidé de remonter du préau mais il a toutefois été bloqué et empêché par les autres détenus qui faisaient barrage et qui l'ont retenu brutalement par le biais de son écharpe et de ses vêtements.
Le requérant précise encore qu'il a demandé aux agents pénitentiaires de pouvoir regagner sa cellule, mais qu'il lui a été expliqué qu'ils ne pouvaient pas accéder à sa demande parce qu'une décision de recourir aux forces de police avait été prise et qu'ils avaient reçu l'ordre de maintenir tous les détenus au préau;

<u>Le recours à la procédure d'extrême urgence :</u>

Considérant qu'il ressort du dossier que la sanction disciplinaire décidée à l'encontre du requérant a été prise le lundi 5 mars et lui a été notifiée le même jour (le requérant ayant toutefois refusé de signer l'acte attaqué pour réception); qu'il a

introduit sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence par télécopie le mercredi 7 mars à 18 heures 45; que compte tenu notamment du délai nécessaire pour obtenir l'assistance juridique de son avocat, il doit être admis que le requérant a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'État; que par ailleurs la décision contestée place le requérant en régime d'isolement pour une période de 30 jours; que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'État soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève trois moyens :

- un premier moyen est pris de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, des règles du procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 129, 130, 132 et 144 de la loi du 12 janvier 2005 dite loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus : le requérant fait valoir, d'une part, que l'acte attaqué ne tient pas compte des moyens de défense qu'il a présentés — notamment en termes de conclusions — et d'autre part, que l'acte litigieux l'a sanctionné du chef d'infractions disciplinaires au sujet desquelles il n'a pas été invité à se défendre, le rapport disciplinaire le mettant en cause ne s'y référant aucunement;

- un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : le requérant soutient, d'une part, que la motivation de la décision ne répond ni en fait ni en droit aux arguments que lui-même et son avocat ont soulevés lors de l'audition disciplinaire et, d'autre part, que la motivation de la décision litigieuse ne lui permet pas d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

- un troisième moyen est pris de la violation du principe général de droit du respect de la vie privée et familiale, le requérant estimant que la décision attaquée aurait dû démontrer que la mesure prise et qui porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale était considérée comme nécessaire dans une société démocratique;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le rôle du directeur d'un établissement pénitentiaire est de sanctionner les infractions disciplinaires, lorsque les faits sont avérés, et non de répondre à tous les arguments invoqués par le détenu; qu'elle ajoute que l'autorité disciplinaire n'était pas tenue de donner suite à la demande d'audition de témoins dès lors qu'elle s'estimait suffisamment informée pour prendre sa décision;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens réunis, que le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et qui s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire; qu'en l'espèce, l'audition prévue par l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires doit permettre au détenu de faire valoir utilement ses moyens de défense; qu'il ne ressort cependant pas de la décision entreprise qu'il a été tenu compte ou répondu aux demandes formulées expressément par le requérant et son avocat lors de l'audition du 5 mars et sollicitant que les images provenant des caméras de surveillance du préau n° 3 soient visionnées et que les témoins qui ont assisté aux incidents survenus au préau soient auditionnés, en l'espèce un détenu appartenant au même "Rez B" que le requérant ainsi que les agents pénitentiaires et le chef quartier du "Rez B"; qu'en particulier, l'audition de témoins est étroitement liée à l'obligation d'audition de la personne concernée, étant donné qu'elle contribue à l'établissement complet, objectif et contradictoire des faits; qu'en l'espèce, le visionnage des images des caméras et l'audition des témoins s'avérait d'autant plus nécessaire pour faire la lumière sur l'implication du requérant dans les faits qui lui étaient reprochés, que la seule pièce à sa charge est un rapport disciplinaire rédigé par un agent pénitentiaire, rapport très succinct rédigé un quart d'heures après les incidents au préau 3 et qui n'indique pas de manière circonstanciée comment ces incidents se seraient déroulés, et que le requérant dénie fermement avoir participé d'une quelconque manière au mouvement mais soutient en avoir été victime et avoir été retenu et menacé par ses pairs; qu'il y a également lieu de relever que la pièce 3 annexée au dossier administratif, c'est-à-dire le rapport au directeur établi par l'ASP PÉTRISET, mentionne un témoin des faits (BROSET ? - nom illisible), tandis que la pièce 3 du dossier annexé à la requête, c'est-à-dire la copie du même rapport communiquée au détenu, n'indique plus aucun témoin des faits; que dans ces conditions, le requérant, est fondé à soutenir que ses droits de défense ont été méconnus;

Considérant par ailleurs que la motivation de la décision attaquée ne répond ni en fait ni en droit aux arguments qui ont été soulevés par le requérant et son conseil lors de l'audition disciplinaire; qu'en effet, cette décision ne fait aucunement mention du dépôt de conclusions et n'indique pas les motifs sur la base

desquels les demandes du requérant ont été rejetées; que si l'autorité disciplinaire peut refuser de donner suite à une demande d'audition de témoins, si elle estime inutile de procéder à semblable audition parce que les pièces du dossier établiraient les faits à suffisance, il importe qu'elle s'en explique dans la motivation de sa décision; qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que les premier et deuxième moyens de la requête doivent dès lors être jugés sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'à l'heure actuelle il est maintenu en isolement dans son espace de séjour, et qu'il est privé de l'exercice de plusieurs droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étant donné qu'il ne peut pas avoir de contacts avec l'extérieur ni avec d'autres détenus, qu'il ne peut plus participer aux activités communes de l'établissement et qu'il n'a plus accès au travail pénitentiaire ou aux formations;

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 5 mars 2012 par laquelle le directeur de la prison d'Ittre a infligé à Samir SOUFIANI la sanction d'isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le quatorze mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT